

Pour la CPV SUN 40

LUXEL

47 rue J. A. Schumpeter
34 470 PEROLS

Tel : 04 67 64 99 60
Fax : 04 67 73 24 30

Réponse à l'avis du CSRPN
Dossier de dérogation « espèces protégées »
Projet de parc photovoltaïque
Commune de Vic-Fezensac
Lieu-dit « Carget »



Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	06/05/2021	Version initiale	M. Sautier Ingénieure environnement	M. Pinchard Chef de projet

SOMMAIRE

1. Préambule	2
2. Justification du choix du site et démonstration de l'absence de solutions alternatives.....	3
3. Effort d'échantillonnage	4
4. Evaluation des impacts.....	4
5. Mesure compensatoire	8
6. Gestion pastorale.....	12
7. Suivis écologiques	12
Annexe 1 : Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'occitanie (février 2021)	13

1. PREAMBULE

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégée a été déposé en novembre 2020 par la CPV SUN 40, filiale de Luxel. Cette demande est réalisée dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vic-Fezensac, au lieu-dit « Carget », pour lequel un permis de construire a été accordé en octobre 2020 (n° PC 032 462 18 A1023). La demande de dérogation porte sur les espèces suivantes : l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie a émis en février 2021 un avis défavorable au dossier. Cet avis est retranscrit en annexe.

L'objectif du présent document est d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans cet avis.

2. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DEMONSTRATION DE L'ABSENCE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Extrait avis CSRPN : Le CSRPN rappelle que la lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Plan biodiversité du gouvernement (2018) et constitue l'un des défis de la Stratégie régionale pour la Biodiversité en Occitanie (2019), avec comme objectif partagé de parvenir à « zéro artificialisation nette ». Il est donc fondamental que ce type de projet doive prioritairement cibler des secteurs artificialisés ou délaissés et non des zones naturelles.

L'absence de solutions alternatives pour le choix du secteur d'implantation n'étant pas suffisamment démontré, le CSRPN recommande dans ce contexte de s'orienter vers des secteurs moins sensibles pour l'implantation de ce projet.

La justification du choix du site est détaillée au paragraphe 4.3 du dossier de dérogation (pages 12 – 14).

Rappelons tout d'abord que le site est localisé sur **une zone classée à urbaniser à vocation d'activité** (AUYa) du document d'urbanisme local. Ce zonage est destiné à l'accueil d'activités économiques incompatibles avec les secteurs d'habitat.

Ainsi, parmi les options d'aménagement que rend possible le document d'urbanisme sur le terrain d'étude, l'installation d'un parc solaire est une solution optimale vis-à-vis de l'aspect environnemental. En effet, les impacts attendus sont plus faibles que la construction d'un bâtiment industriel ou commercial, en particulier en termes de :

- Artificialisation ;
- Imperméabilisation des sols, et donc de gestion des écoulements des eaux (maintien d'une prairie sous les panneaux) ;
- Trafic routier induit (trafic limité à quelques interventions par mois) ;
- Nuisances (absence d'émissions sonores, hauteur des structures limitées à 3 m, absence de rejets).

Ensuite, si il est vrai que les terrains artificialisés ou dégradés sont des sites de premiers choix pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, il convient toutefois de rappeler que ce ne sont pas les seuls terrains sur lesquels les projets photovoltaïques peuvent s'envisager, et qu'ils peuvent engendrer des surcoûts conséquents liés à des contraintes spécifiques (exemple : prise en compte de la pollution des sols, du risque de tassement de terrain...). Ainsi, à titre d'exemple, l'appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) n'accorde que 9% de la notation de sélection des projets sur le caractère dégradé du terrain. Le principal critère est le prix de rachat de l'électricité (70% de la note), ce qui favorise les sites avec de faibles contraintes de mise en œuvre.

LUXEL a réalisé une prospection à l'échelle de la communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac » afin d'identifier des sites dégradés et de surface suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La recherche a notamment été portée sur :

- Les sites de la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- Les sites de la base de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Les carrières (source BRGM) ;
- Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ;

- Les délaissés d'aérodrome.

Identification des sites artificialisés sur la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac
Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Vic-Fezensac (32)

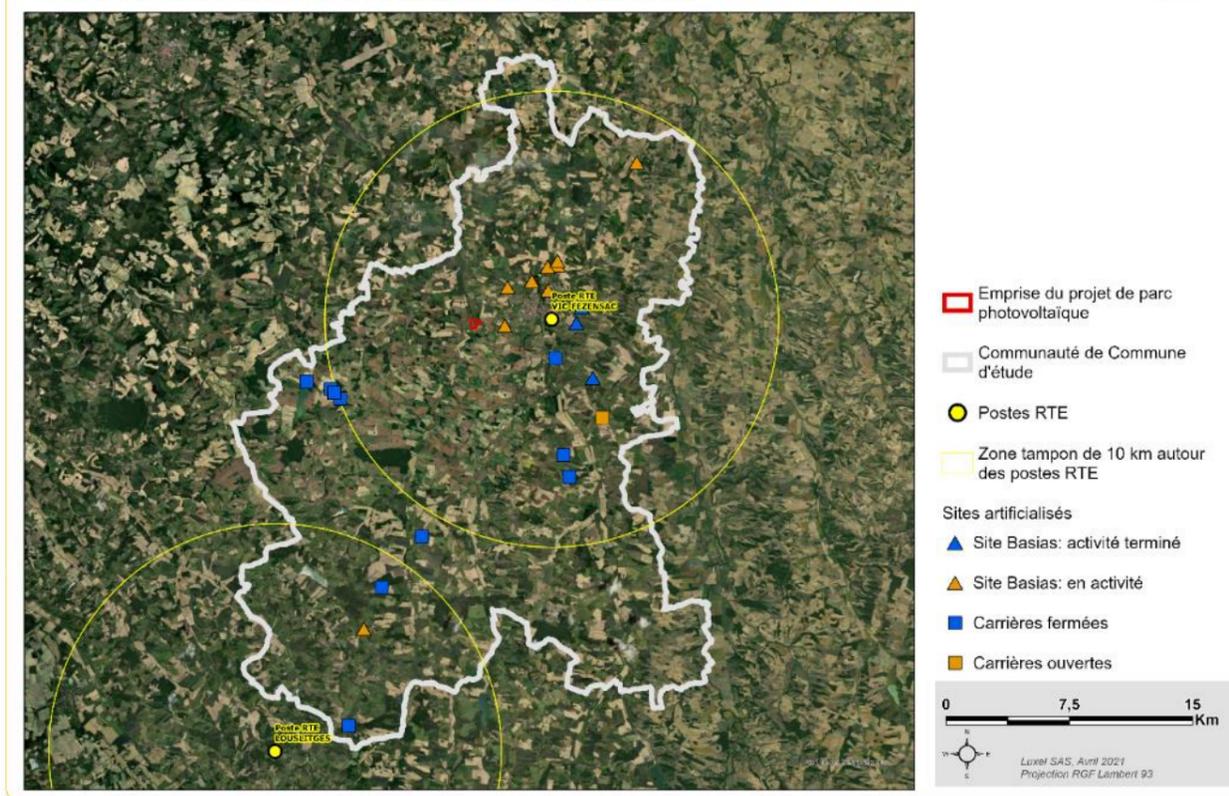


Figure 1 : Travail d'identification des sites artificialisés sur le territoire de la communauté de communes « D'Artagnan en Fezensac »

Cette recherche a permis de pré-identifier 23 sites (12 sites industriels BASIAS et 11 carrières). Parmi eux, 10 sont encore en activité (9 sites industriels et 1 carrière) : l'implantation d'un parc solaire au sol n'y est pas compatible avec l'usage actuel.

Parmi les **13 sites restants** (3 sites industriels dont l'activité est terminée et 10 carrières fermées), tous ont une superficie inférieure à 2 hectares, qui est le seuil minimal pour permettre un amortissement des coûts fixes de construction et de raccordement au réseau. De plus, la grande majorité de ces sites ont fait l'objet d'une réhabilitation qui leur a rendu leur caractère agricole. Or, le SRCAE Midi-Pyrénées indique « *Par principe issu de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et retenu par l'État et la Région, les espaces utilisés pour une activité agricole ou d'élevage ne peuvent pas être l'objet d'une installation solaire au sol.* ». Ainsi, après analyse plus fine, seuls 3 sites n'ont pas retrouvé un usage agricole (ou boisé) et pourraient être considéré comme ayant un caractère potentiellement dégradé. Cependant ces zones font entre 0,4 et 0,9 ha (sans tenir compte des contraintes topographiques ou naturalistes), ne permettant pas d'aboutir à un projet économiquement viable.

En conclusion, il n'existe pas de site ayant un caractère artificialisé ou dégradé réunissant des conditions plus favorables que le lieu-dit « Carget » pour l'accueil d'un parc solaire à l'échelle de la communauté de communes.

3. EFFORT D'ECHANTILLONNAGE

Extrait avis CSRPN : *Le CSRPN Occitanie juge les prospections insuffisantes sur les zones à prospecter (limitées seulement aux aires d'implantation et immédiate), sur l'effort (seulement 6 jours sur 2018 et 2019 pour l'ensemble de la faune terrestre) et sur les périodes d'échantillonnage ne permettant pas d'assurer de l'absence ou de la présence de divers invertébrés protégés. La durée de prospection est insuffisante pour avoir des données crédibles et entraîne des lacunes dans la caractérisation des communautés en particulier sur les deux papillons protégés (absence de prospections approfondies sur l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Succise en dehors de la zone immédiate), mais aussi sur les hétérocères (absence de données sur ce groupe, notamment en lien avec une recherche éventuelle des espèces protégées potentielles : Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) et Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*).*

Les passages réalisés entre avril 2018 et septembre 2019 ont permis de couvrir les périodes les plus propices pour l'observation des différents taxons écologiques.

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, les prospections ont concerné les groupes de faune et la flore susceptibles de présenter des espèces patrimoniales : espèces protégées, espèces rares ou menacées. Elles ne prétendent pas à viser un inventaire exhaustif de toute la biodiversité du site, mais bien en revanche de définir la présence ou non d'espèces protégées.

Les inventaires ont porté sur une aire de plus de 29 hectares (correspondant à une bande tampon de 100 m autour de l'aire initiale potentielle, ainsi qu'au points remarquables environnants), **soit une surface 9 fois plus grande que l'aire clôturée du projet (3,2 ha)**. Les communautés d'Azuré du Serpolet et de Damier de la Succise à proximité du projet ont donc bien été prospectées. En revanche, le porteur de projet ne dispose pas des moyens temporels et financiers, ni des compétences techniques ou des autorisations administratives pour établir un état des lieux de toutes les méta-populations à l'échelle communale ou inter-communale.

Concernant les hétérocères, les inventaires diurnes qui ont été effectués dans le cadre de l'étude auraient dû permettre d'identifier les individus des espèces citées. En effet, bien que ce soient des espèces classées nocturnes, leur observation est plus aisée en journée (chenilles de la Laineuse du prunellier notamment). Or aucun indice de présence de ces 3 espèces n'a été observé. Il est donc considéré que leur présence est peu probable.

Plus précisément, concernant la Laineuse du prunellier, les haies et plus spécifiquement les plants de prunellier (*Prunus spinosa*) et d'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) ont été inspectés lors de la période de présence des chenilles (entre fin mars et fin mai), avec des sorties le 04/04/2018, les 29-30/04/2019 et le 07/05/2018, sans qu'aucune « tente de soie » n'ait été détectée.

Concernant le Sphinx de l'Epilobe, ses plantes hôtes principales n'ont pas été inventoriées au sein de l'aire d'étude (*Epilobium hirsutum* et *Epilobium angustifolium*).

Concernant la Zygène cendrée, cette espèce a pour plantes hôtes : *dorycnium*, parfois *onobrychis* et *Lotus creticus*. Or ces espèces végétales n'ont pas été rencontrées au sein de l'aire d'étude.

Les inventaires floristiques ont été menés en bonne et due forme, avec 4 passages s'étalant de début avril à septembre. L'ensemble de la zone d'étude a été parcouru à pied. Les plantes hôtes précédemment citées auraient dues être relevées si elles avaient été présentes sur le site. La reproduction du Sphinx de l'Epilobe et de la Zygène cendrée sur l'aire d'étude semble donc très peu probable.

4. EVALUATION DES IMPACTS

Extrait avis CSRPN : *Le CSRPN note la minoration des impacts directs sur les espèces protégées (absence d'analyse sur la fonctionnalité des populations sur l'aire rapprochée en cas de destruction, d'analyse sur les habitats et sur la fonctionnalité des trames) ainsi que sur les impacts résiduels (minoration des effets produits par les panneaux sur la faune, s'appuyant sur des exemples de sites non suivis scientifiquement) et du risque de destruction d'individus pendant la phase chantier (impact sur les fourmières hôtes des chenilles de l'Azuré du Serpolet et sur les stades chenille et nymphale des deux papillons présents toute l'année).*

La présentation des impacts résiduels sur les espèces protégées faisant l'objet de la demande est détaillée au chapitre 12 du dossier (page 113). Le risque de destruction d'individus pendant la phase chantier a bien été identifié et a bien été intégré dans la demande de dérogation (conclusion en page 123) :

« Les seuls impacts résiduels sont faibles et concernent :

- *Un risque de destruction accidentelle d'individus d'Azuré du Serpolet ou Damier de la Succise, par collision (imago) ou écrasement (chenilles, larves) en phase chantier.*
- *Une modification durable de 0,41 hectare d'habitats potentiellement favorables à l'Azuré du Serpolet et au Damier de la Succise (correspondant aux pistes, locaux techniques, pieux des tables photovoltaïques, ouvrages hydrauliques).*
- *Une altération potentielle des pelouses sèches accueillant les plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Succise par la modification des conditions d'ensoleillement (panneaux solaires). »*

Plusieurs mesures, détaillées dans le dossier (voir synthèse en conclusion page 123) permettent de réduire ces impacts par rapport aux impacts bruts initiaux.

Concernant les exemples de suivi sur des parcs photovoltaïques en activité, ceux-ci ont été réalisés par des experts appartenant à des bureaux d'études naturalistes dont les compétences et méthodes sont reconnues. A titre d'exemple, est reporté ici la méthodologie d'inventaire de l'Azuré du serpolet mise en œuvre en 2020 sur la centrale solaire de Pamproux (réalisé par le bureau d'études CERA Environnement – intervenant Benoit Rochelet, ingénieur écologue ayant 20 ans d'expérience):

Dans le cadre de ce suivi, une visite de terrain a été menée sur la centrale et les parcelles limitrophes pouvant potentiellement présenter un intérêt pour l'espèce, en particulier celles ayant été étudiées lors des études initiales (friche localisée en bordure Sud de la centrale en particulier).

L'objectif du suivi était la vérification de la présence ou non du papillon sur la centrale depuis son aménagement, en ciblant la recherche des imagos. Aucun objectif quantitatif n'était recherché. Au regard de la période de vol de l'Azuré du serpolet en Poitou-Charentes, échelonnée essentiellement de mi-juin à fin juillet, la visite de terrain a été réalisée le 09/07/2020. Une seule visite de terrain étant prévue, le choix de cette date permettait d'optimiser les chances d'observations d'individus et également d'observer des comportements tels que des pontes ou des accouplements.

Les conditions météorologiques rencontrées lors de l'inventaire de terrain étaient bonnes et favorables à l'observation des individus (ciel totalement dégagé, T°C 27-30°C, vent nul à faible).

A l'échelle de la centrale, les individus ont été recherchés à vue, à l'œil nu ou aux jumelles, l'espèce se reconnaissant facilement à son habitus et à sa taille généralement plus importante que les autres azurés potentiellement présents sur ce type de milieux. Pour ce faire, l'ensemble des inter-rangs de panneaux a été parcouru à pied, à vitesse lente et régulière, ainsi que les deux extrémités Nord et Sud de la centrale.

Tous les individus rencontrés ont été notés sur carte et leur comportement a été renseigné selon une typologie simple : en vol, posé, butinage, accouplement, ponte, autre (mort, ...). Pour les individus en vol, l'axe de déplacement a été noté également sur carte sur le terrain.

Une recherche d'individus a également été réalisée dans la friche localisée en bordure Sud de la centrale, et également à l'Ouest de la route (voie communale n° 14) où quelques pieds d'origan ont été repérés en bordure d'un grand bâtiment agricole. Sur ces deux sites, les recherches d'imagos se sont faites en parcourant ces habitats de manière aléatoire en essayant de limiter les doubles comptages.

L'Azuré du serpolet étant un bon voilier, lui permettant aisément de passer, notamment, d'un inter-rang de panneaux à un autre, les différentes observations réalisées et notées sur carte ne doivent pas être considérées comme autant d'individus différents mais comme un nombre d'observations permettant surtout d'évaluer la zone fréquentée par l'espèce.

Concernant les fonctionnalités des trames, comme indiqué sur les cartographies suivantes, une connectivité résiduelle des populations d'Azuré du Serpolet et du Damier de la Succise restera présente sur l'aire rapprochée après implantation du parc. Il est de plus rappelé que le grillage de clôture du parc est perméable au passage des papillons ; et que leur déplacement reste possible entre les rangées et en-dessous ou au-dessus des panneaux solaires.



Figure 2 : Photographie de la clôture du parc solaire à Apprieu (38) – Luxel, 2021

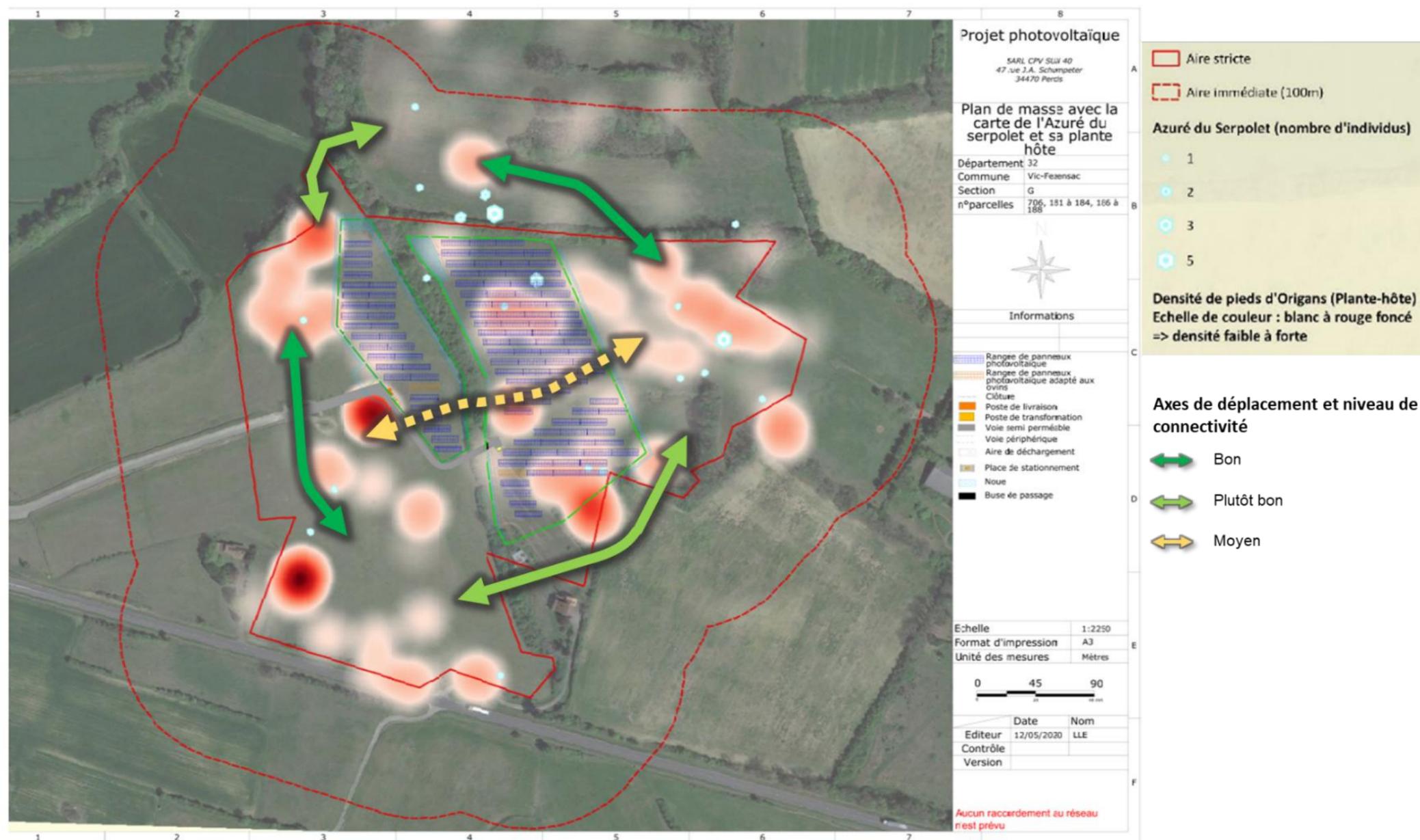


Figure 3 : Fonctionnalité de la trame écologique pour l'Azuré du Serpolet sur l'aire d'étude rapprochée après implantation du projet

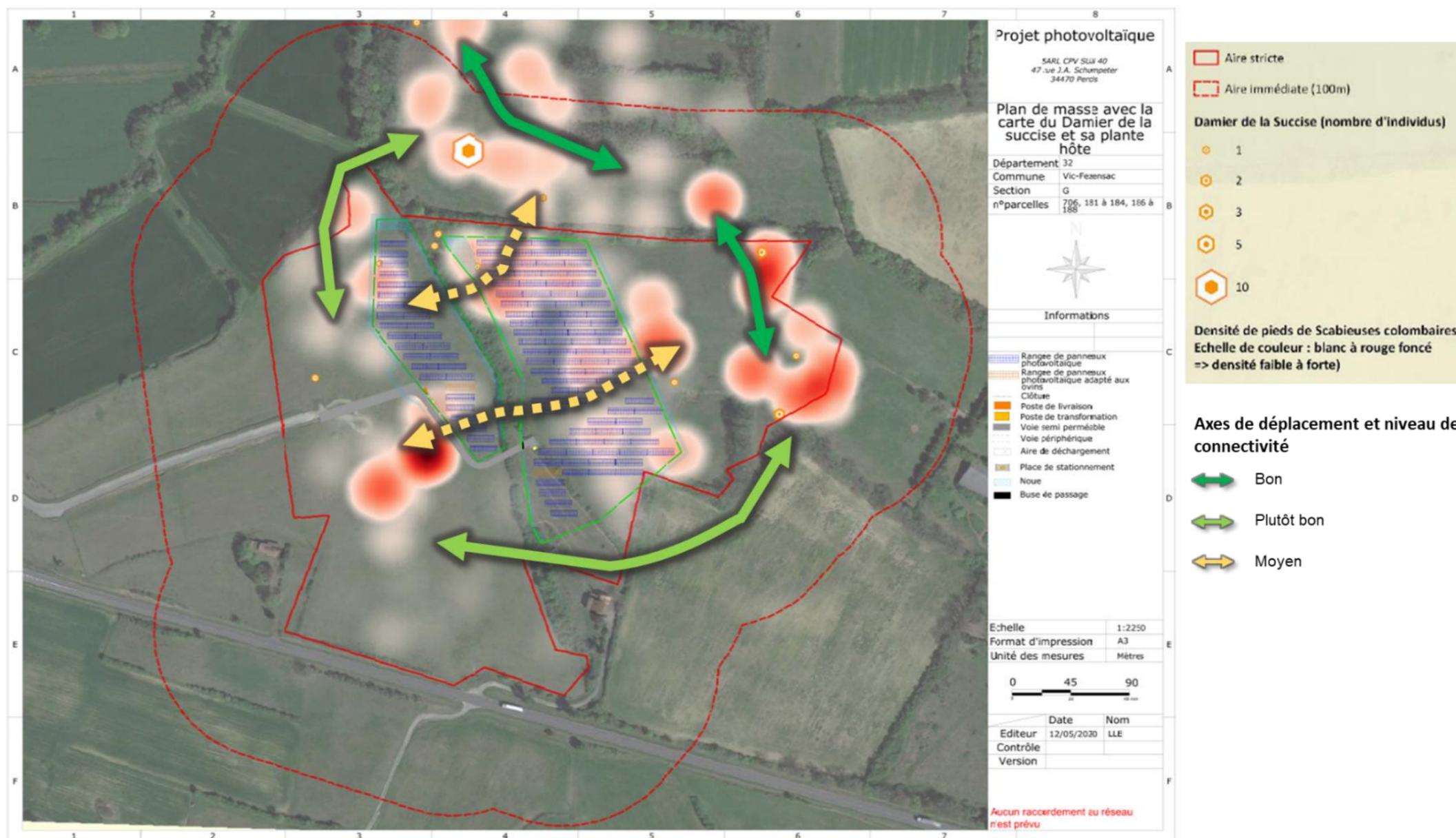


Figure 4 : Fonctionnalité de la trame écologique pour le Damier de la Succise sur l'aire d'étude rapprochée après implantation du projet

Extrait avis CSRPN : Le CSRPN remarque également l'absence d'analyses pour les impacts directs en lien avec la suppression d'une partie de la haie et ceux en lien avec le prolongement de la route d'accès ZAC pour atteindre le parc photovoltaïque et la carence en mesures de réduction pour favoriser un déplacement naturel des individus pendant les travaux (Ex. : fauches excentriques sur les plantes hôtes avant travaux).

a) Impacts en lien avec la destruction de haie

La réalisation du parc solaire nécessitera la destruction d'environ 100 mètres linéaires de haies. Cet habitat n'abrite pas d'espèce végétale patrimoniale, rare ou protégée ; mais il constitue un corridor pour de nombreuses espèces animales, notamment les chiroptères en chasse et les oiseaux, qui peuvent également s'y nicher ou s'y alimenter.

Il convient néanmoins de préciser qu'un effort a été porté pour préserver la grande majorité des linéaires existants au centre et sur les pourtours du projet : ainsi, plus de 85% des haies dans l'aire d'étude initiale ont été conservées (soit 675 mètres linéaires). A noter qu'aucun gîte arboricole potentiel pour les chiroptères ne sera touché par le projet. Par ailleurs, en mesure de réduction, il est prévu de réaliser les travaux de déboisement entre fin septembre et fin novembre, correspondant à une période de moindre sensibilité environnementale, où les individus d'avifaune et d'herpétofaune peuvent facilement fuir vers les zones arborées maintenues.

Le risque de destruction d'individus lié à la suppression des haies est considéré comme négligeable. La destruction d'habitat est très faible au regard des linéaires de haies conservés à proximité immédiate ; elle n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces.

De plus, des plantations de haies sont prévues sur les pourtours du projet, renforçant ainsi le maillage bocager existant. Outre leur fonction d'intégration paysagère, elles permettront de compléter les corridors de déplacement et les zones refuges pour les espèces de lisière. **En tout, 550 mètres linéaires de haies seront créés** sur les bordures ouest, est et sud du parc solaire (**soit 5,5 fois plus que le linéaire détruit**). Il est envisagé de planter un panachage de jeunes plants et de plants matures, afin d'assurer un développement rapide et diversifié de la haie. La palette végétale sera composée d'essences locales, du même type que celle déjà existante sur le site (frêne, prunellier, aubépine, fusain, cornouiller sanguin...).

b) Impacts en lien avec la route d'accès

L'accès au site nécessite le prolongement de la route d'accès existante sur environ 50 m de long et 5 m de large. Cet aménagement impactera donc environ 500 m² de prairie à fourrages des plaines (code 6510). **Cette portion est bien incluse dans la surface totale de voirie lourde à créer, détaillée au chapitre 12 en page 113 (2 100 m² en tout).**

c) Mesures pour favoriser un déplacement naturel des individus pendant les travaux

Le porteur de projet prend note de la remarque du CSRPN et propose d'ajouter comme mesure de réduction une fauche excentrique avant le démarrage des travaux afin de favoriser le déplacement naturel des individus en dehors de la zone de chantier.

5. MESURE COMPENSATOIRE

Extrait avis CSRPN : Le CSRPN remarque que la mesure de compensation proposée est à plus de 6 km de la zone impactée sans la moindre analyse de la connectivité entre les deux sites et note que les espèces concernées n'ont pas été recensées en 2019 sur la zone proposée en compensation. De même, l'impact du débroussaillage compensatoire n'est pas estimé sur les espèces potentiellement présentes sur ce site.

L'identification de la parcelle de compensation proposée dans le cadre de ce dossier est l'aboutissement d'un long travail de recherche de la part du porteur de projet.

Une approche directe auprès de propriétaires de parcelles dans les environs immédiats du projet a tout d'abord été réalisée, mais ceux-ci n'ont pas donné leur accord, ne souhaitant pas « geler » l'usage de leur terrain sur une durée aussi longue.

Des démarches auprès de la mairie de Vic-Fezensac et de la communauté de communes ont été menées afin d'identifier d'éventuels sites délaissés propices à la compensation aux alentours du projet, sans succès.

Enfin, Luxel a missionné la structure Epiterre, spécialisée dans la mise en œuvre de projets environnementaux dont les actions sont réalisées par les agriculteurs. Cette structure émane d'un partenariat entre l'association Imagin'Rural et la FNSEA. Grâce à sa connaissance fine du territoire local et du tissu agricole, Epiterre a pu identifier plusieurs sites pouvant potentiellement convenir à la mesure compensatoire visée, tous situés à plus de 5 km du site. Après visite des parcelles et discussion avec les propriétaires, un seul site a pu finalement être retenu. C'est celui-ci qui est présenté dans le dossier.

Comme rappelé au paragraphe 2 de ce document, il n'existe pas de site dégradé correspondant à la surface de compensation sur le territoire de la communauté de commune. La mesure de compensation vise donc nécessairement un terrain à caractère naturel ou agricole.

Il est également précisé que le terrain ciblé pour la compensation ne devait pas déjà accueillir de population d'Azuré du Serpolet ou du Damier de la Succise, l'objectif étant de créer une nouvelle surface favorable à ces espèces, et pas simplement du maintien d'habitat existant (ce qui aurait été considéré comme une mesure d'accompagnement). C'est pourquoi la recherche de parcelles de compensation a été portée sur des zones autrefois ouvertes, ayant potentiellement pu par le passé accueillir les espèces concernées par la demande de dérogation, mais qui sont aujourd'hui enfrichées.

C'est bien le cas de la parcelle retenue. Comme indiqué en page 14 de l'annexe 6 « Diagnostic écologique du site de compensation », il s'agit d'une ancienne prairie qui s'est progressivement enfrichée. La mesure consiste à rouvrir le milieu, pour retrouver un habitat proche de celui d'auparavant.

Il est prévu de maintenir des zones de fourrés, des haies et des arbres (voir carte page 149). Ainsi, la zone gardera des conditions d'accueil favorables pour les espèces animales présentes sur le site qui fréquentent les milieux embroussaillés (avifaune par exemple).

D'après la bibliographie existante, les déplacements de l'Azuré peuvent atteindre plusieurs kilomètres¹ :

La moyenne des déplacements cumulés des adultes se situe entre 200 et 400 m, et le maximum observé est de 5,7 km (Pauler-Fürste et al., 1996 ; Nowicki et al., 2005). Cependant, une récente étude génétique laisse suggérer que des distances bien plus importantes peuvent être parcourues par des individus dispersants (Ugelvig et al., 2012).

[...]

¹ Synthèse bibliographique sur les déplacements et les besoins de continuités de l'Azuré du Serpolet, OPIE, Florence Merlet et Xavier Houard. Février 2012. Version du 19/12/2013.

*La distance entre les différentes populations est directement liée à la capacité de dispersion de l'espèce. Les précédentes études considéraient qu'une distance de moins de 3 km était nécessaire pour permettre des échanges suffisants entre deux sites (Dupont, 2010). Cependant, Sielezniew et al. (2005) ont montré que des distances de plusieurs kilomètres entre populations permettent un fonctionnement viable si des corridors favorables existent (les bords de routes dans le cas de cette étude). Plus récemment, Ugelvig et al. (2012) **estiment que le fonctionnement de la métapopulation est effectif jusqu'à 10 km entre les populations**. Par contre, au-delà de 20 km, le flux de gènes est nettement réduit.*

Concernant les milieux empruntés par l'espèce pour les déplacements, selon la même source :

[...] Des zones agricoles extensives disposant de sources de nectar favorisent les déplacements. Inversement, les individus sont bloqués par les grandes surfaces d'eau (grand lac par exemple) et par l'urbanisation.

Les zones de lisières herbacées et les zones abritées des vents dominants (boisements, haies...) structurent les déplacements des adultes au sein du paysage : ils pourront être enclins à les longer. Les bords de routes, s'il sont favorables, peuvent aussi servir de couloirs déplacement (Sielezniew et al., 2005), de même que les bandes enherbées le long des cultures (Soissons et al., 2011). Par ailleurs, Pauler-Fürste et al. (1996 in Dover & Settele, 2008) ont pu montrer qu'une forêt de 1 km pouvait être traversée.

L'analyse de la structure paysagère du secteur montre que les espaces entre le site du projet et le site de compensation sont majoritairement constitués de prairies et de cultures agricoles de petites taille, encadré de linéaires bocagers. Il n'y a pas d'élément de fragmentation notable (urbanisation, grand plan d'eau, forêt étendue).

Les déplacements d'adultes entre les 2 sites sont donc envisageables. La connectivité écologique entre les deux zones est jugée globalement favorable, malgré la distance. En effet, la présence de zones relais, permettant des déplacements en pas japonais, n'est pas à exclure.

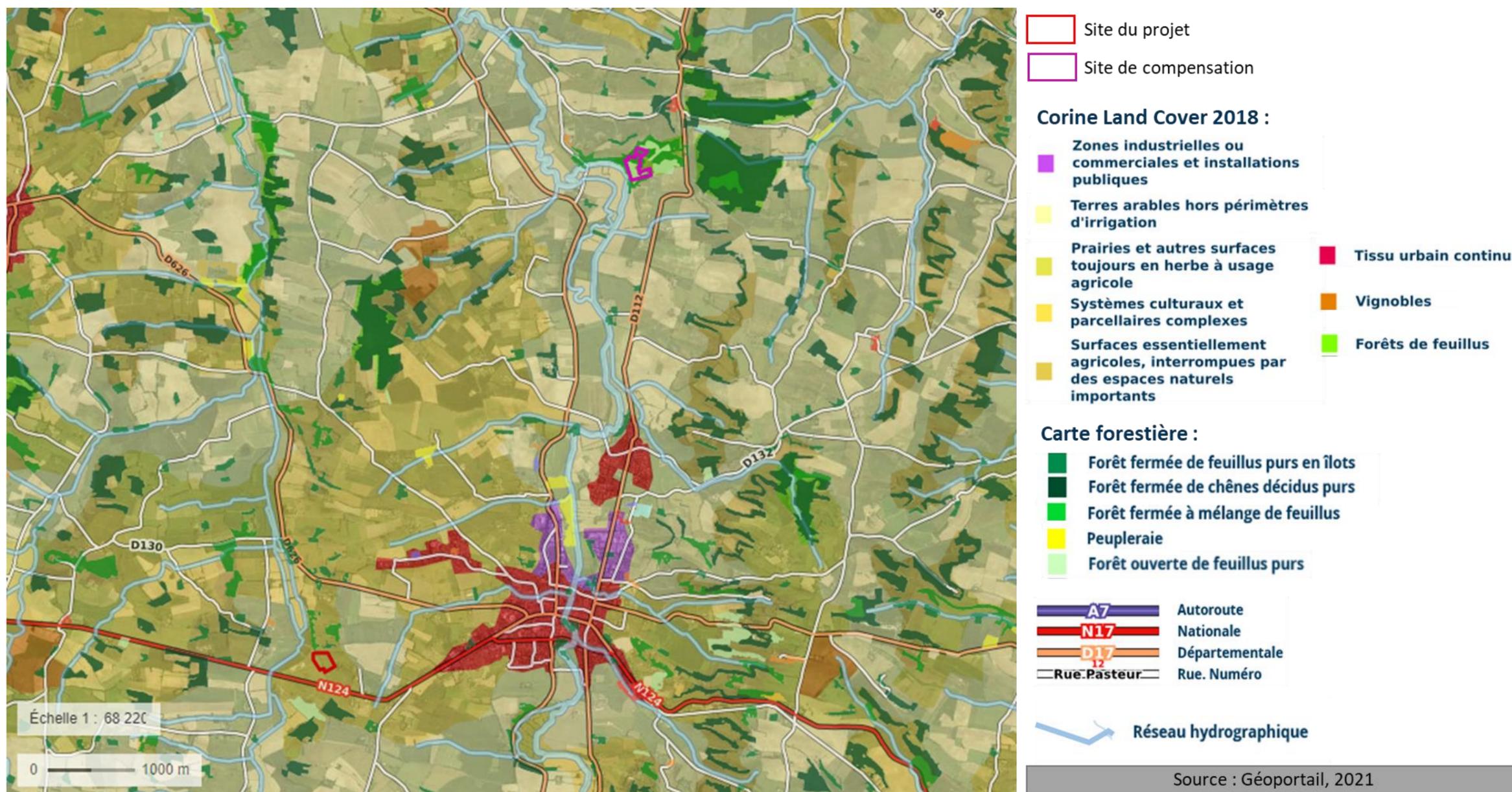


Figure 5 : Structuration de l'occupation du sol entre le site du projet et le site de compensation

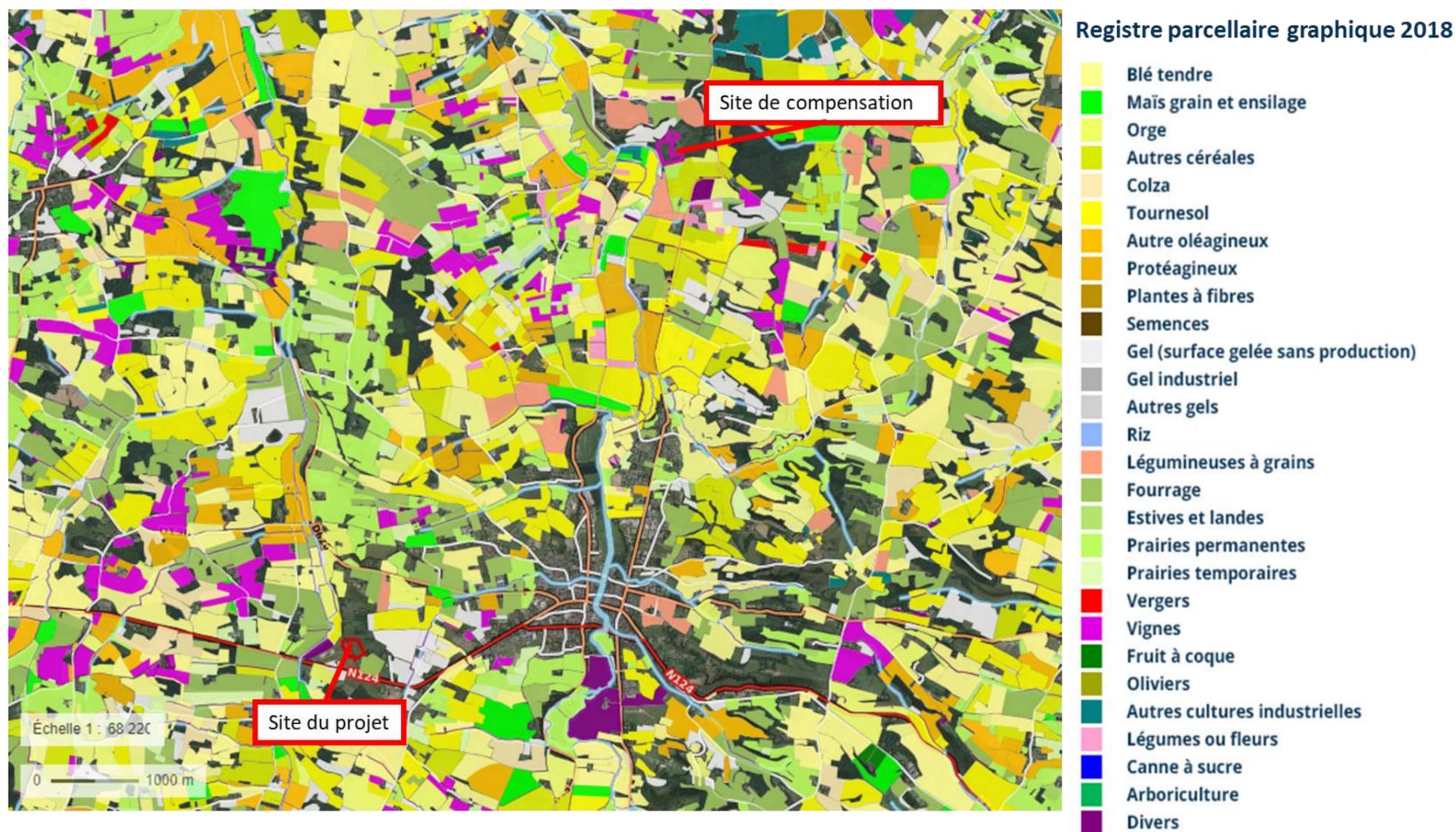


Figure 6 : Types d'occupation des terres agricoles sur le secteur d'étude

6. GESTION PASTORALE

Extrait avis CSRPN : *En termes de gestion sur les zones compensées et sur les zones impactées du site, aucune étude préliminaire ne permet de conclure à une plus-value de la gestion pastorale par les ovins sur les populations de Damier de la Saucisse et d'Azuré du Serpolet, espèces potentiellement sensibles à du surpâturage localisé.*

Des mesures de gestion sont prévues afin de prévenir tout risque de surpâturage et maintenir des habitats naturels les plus favorables possibles aux espèces protégées ciblées. Comme indiqué en page 120 du dossier :

- Le chargement sera limité à 0,5 à 0,8 UGB/ha.
- Il n'y aura pas de pâturage pendant la période de vol et la présence des œufs sur l'origan (Juin-Aout).
- Des exclos seront prévus sur les zones à succise des prés afin de limiter leur pâturage par les ovins (forte appétence) au printemps.

La réouverture des milieux et la gestion par pastoralisme est une des mesures identifiées en faveur de l'Azuré du Serpolet dans le cadre du « Plan National d'Action en faveur des papillons de jour », qui est décliné à l'échelle de la région Occitanie. Voir par exemple le « document de communication sur la gestion des populations de Phengaris arion » (2019) disponible sur le site de ce PNA :

<https://papillons.pnaopie.fr/ressources/?sa=%22Document+de+communication+sur+la+gestion+des+populations+de+Phengaris+arion%22>

En cas de résultats défavorables détectés à l'occasion du suivi de la biodiversité sur le site de compensation, des adaptations du mode d'entretien de la parcelle seront mises en place.

7. SUIVIS ECOLOGIQUES

Extrait avis CSRPN : *les suivis proposés ne permettent pas de faire une appréciation fiable sur la recolonisation de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Saucisse sur la zone de compensation et sur les zones d'évitement. L'aspect « fourmis hôtes » n'est pas abordé, ni celui d'une approche méta-populationnelle des deux espèces sur le secteur.*

Le suivi proposé dans le dossier de dérogation est proportionné aux impacts attendus du projet et aux moyens opérationnels et économiques du porteur de projet.

ANNEXE 1 : AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE (FEVRIER 2021)

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE art. L.411-2 du code de l'Env/Env

Référence du projet : 2020-01108-041-001
Dénomination du projet : Parc photovoltaïque
Bénéficiaire (s) : Luxel
Lieu des opérations : Vic-Fezensac (32)
Espèces protégées concernées : Damier de la Saucisse et Azuré du serpolet

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

MOTIVATION ou CONDITIONS

Considérant les différents points ci-dessous le CSRPN Occitanie donne un avis défavorable au dossier présenté par la société LUXEL.

Le site d'implantation du projet est localisé sur la commune de Vic-Fezensac, dans le département du Gers au lieu-dit « Carget » sur un terrain appartenant en partie aux parcelles réservées par la commune pour créer une zone d'activité. Une grande partie du projet d'implantation est situé sur des milieux naturels composés pour une grande part par des pelouses sèches et des prairies de fauches constituant des habitats d'intérêt communautaire. Outre ces enjeux habitats représentant près de 80% de la surface qui serait concernée par le projet, deux espèces de papillons de jour protégées en France par l'Arrêté du 23 avril 2007 et inscrites au Plan national d'actions en faveur des papillons diurnes, l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Saucisse seront impactées de manière significative.

Le CSRPN rappelle que la lutte contre l'artificialisation des sols est un axe majeur du Plan biodiversité du gouvernement (2018) et constitue l'un des défis de la Stratégie régionale pour la Biodiversité en Occitanie (2019), avec comme objectif partagé de parvenir à « zéro artificialisation nette ». Il est donc fondamental que ce type de projet doive prioritairement cibler des secteurs artificialisés ou délaissés et non des zones naturelles.

L'absence de solutions alternatives pour le choix du secteur d'implantation n'étant pas suffisamment démontré, le CSRPN recommande dans ce contexte de s'orienter vers des secteurs moins sensibles pour l'implantation de ce projet. D'une manière générale, ce projet présente des lacunes dans l'analyse des enjeux et des impacts, dans les mesures d'évitement et de réduction, et propose des mesures de compensation sommaires sans garantie de réussite.

Les points déficients concernent principalement l'analyse des enjeux sur les invertébrés et la prise en compte du contexte des populations de la zone naturelle ciblée pour l'implantation de ce projet. Au-delà des effets sur les espèces faisant l'objet de la présente demande de dérogation, le CSRPN considère que l'effort d'échantillonnage ne permet pas d'apprécier l'ensemble des espèces protégées d'insectes pouvant également être présentes sur les habitats concernés par cet aménagement.

Synthèse :

- Le CSRPN Occitanie juge les prospections insuffisantes sur les zones à prospecter (limitées seulement aux aires d'implantation et immédiate), sur l'effort (seulement 6 jours sur 2018 et 2019 pour l'ensemble de la faune terrestre) et sur les périodes d'échantillonnage ne permettant pas d'assurer de l'absence ou de la présence de divers invertébrés protégés. La durée de prospection est insuffisante

pour avoir des données crédibles et entraîne des lacunes dans la caractérisation des communautés en particulier sur les deux papillons protégés (absence de prospections approfondies sur l'Azuré du Serpolet et le Damier de la Saucisse en dehors de la zone immédiate), mais aussi sur les hétérocères (absence de données sur ce groupe, notamment en lien avec une recherche éventuelle des espèces protégées potentielles : Laineuse du Prunier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) et Zygène cendrée (*Zygaena rhodamanthus*)).

- Le CSRPN note la minoration des impacts directs sur les espèces protégées (absence d'analyse sur la fonctionnalité des populations sur l'aire rapprochée en cas de destruction, d'analyse sur les habitats et sur la fonctionnalité des trames) ainsi que sur les impacts résiduels (minoration des effets produits par les panneaux sur la faune, s'appuyant sur des exemples de sites non suivis scientifiquement) et du risque de destruction d'individus pendant la phase chantier (impact sur les fourmières hôtes des chenilles de l'Azuré du Serpolet et sur les stades chenille et nymphale des deux papillons présents toute l'année).
- Le CSRPN remarque également l'absence d'analyses pour les impacts directs en lien avec la suppression d'une partie de la haie et ceux en lien avec le prolongement de la route d'accès ZAC pour atteindre le parc photovoltaïque et la carence en mesures de réduction pour favoriser un déplacement naturel des individus pendant les travaux (Ex. : fauches excentriques sur les plantes hôtes avant travaux).
- Le CSRPN remarque que la mesure de compensation proposée est à plus de 6 km de la zone impactée sans la moindre analyse de la connectivité entre les deux sites et note que les espèces concernées n'ont pas été recensées en 2019 sur la zone proposée en compensation. De même, l'impact du débroussaillage compensatoire n'est pas estimé sur les espèces potentiellement présentes sur ce site.
- En termes de gestion sur les zones compensées et sur les zones impactées du site, aucune étude préliminaire ne permet de conclure à une plus-value de la gestion pastorale par les ovins sur les populations de Damier de la Saucisse et d'Azuré du Serpolet, espèces potentiellement sensibles à du surpâturage localisé.
- Enfin, les suivis proposés ne permettent pas de faire une appréciation fiable sur la recolonisation de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Saucisse sur la zone de compensation et sur les zones d'évitement. L'aspect « fourmis hôtes » n'est pas abordé, ni celui d'une approche méta-populationnelle des deux espèces sur le secteur.

En conséquence le CSRPN Occitanie recommande une analyse plus poussée permettant d'identifier d'autres alternatives au projet. L'impression laissée par l'étude est que les mesures d'évitement sont plus contraintes par des problèmes fonciers que par la réelle prise en compte de la biodiversité sur le secteur. Il souligne l'insuffisance de contextualisation du projet.

En conséquence le CSRPN Occitanie émet un avis négatif sur le projet en l'état.

Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP [X]
Expert délégué
[X] Invertébrés
[]
[]

Fait le : 10/02/2021
Nom : Bertrand
Signature

Avis à remettre à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
1 rue de la Cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 99999999